

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
D_2022_7_7

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mille vingt deux, le mardi 28 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 21 Juin 2022

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY Jocelyne, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LEDIRaison Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine, Monsieur VIGIER Valérian

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LAMACHE Christophe

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'APE (Association des Parents d'Elèves) du collège Eugène Delacroix de St-Amant-de-Boixe l'a saisi de la suppression d'une classe de 4ème classe pour la rentrée de septembre 2022.

L'APE, dans la lettre jointe à la présente, demande à Mme la Rectrice de revenir sur sa décision de suppression de la classe de 4ème à la rentrée au regard des engagements pris antérieurement et du nombre d'élèves préinscrits qui s'élève à 92 à ce jour induisant plus de 30 élèves par classe dans le schéma retenu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré soutient la demande de l'APE de St-Amant-de-Boixe et demande à Mme ROBERT, Rectrice de l'Académie de Poitiers de bien vouloir maintenir les 4 classes de 4ème conformément aux engagements antérieurs et à la volonté du Président de la République de maintenir une scolarisation dans les collèges ruraux à un niveau acceptable et compatible dans un enseignement de qualité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 28/06/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.
Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot